

**Notice d'information**  
**pour les victimes d'infractions pénales**

**Quels sont mes droits en tant que victime d'une infraction pénale ?**

*Personne ne s'attend à être victime d'une infraction pénale.*

*Qu'il s'agisse d'un vol à la tire, de coups et blessures graves ou d'une autre infraction : Vous êtes peut-être lésé(e) ou perturbé(e) par cette infraction et vous ne savez pas quoi faire.*

*Cette notice d'information a pour but de vous fournir un aperçu des offres de soutien adaptées à votre situation et de vos droits.*

### **Qui peut m'aider ?**

**Les structures d'aide aux victimes vous offrent conseils et assistance.** Les équipes des centres de conseil sont spécialement formées pour vous écouter et vous assister dans votre situation et se caractérisent par une grande expérience. Si nécessaire, elles peuvent vous diriger vers d'autres services qui vous proposeront, par exemple, un suivi psychologique ou thérapeutique.

Vous trouverez une liste des structures auxquelles vous pouvez vous adresser sur le site [www.hilfe-info.de](http://www.hilfe-info.de)

Bien sûr, vous pouvez également vous adresser à n'importe quel commissariat de police.

### **Comment porter plainte et que se passe-t-il ensuite ?**

Si vous souhaitez porter plainte, vous pouvez vous adresser à n'importe quel commissariat de police. Vous pouvez également porter plainte auprès du ministère public. Une fois que vous avez déposé votre plainte, vous ne pouvez pas simplement la retirer, car les autorités chargées des enquêtes (police et ministère public) doivent en principe enquêter sur toute infraction pénale dénoncée.

Ce n'est que pour certaines infractions moins graves (telles que des injures ou des dommages matériels) que la victime peut décider si l'infraction sera poursuivie. C'est pourquoi ces infractions sont également appelées délits poursuivis sur plainte (*Antragsdelikte*), ce qui signifie que les poursuites pénales n'ont alors généralement lieu que sur demande, et donc seulement si vous, en tant que victime, le souhaitez explicitement. Vous devez faire cette demande *dans un délai de trois mois* après avoir eu connaissance de l'infraction et de la personne qui l'a commise.

### **Que dois-je faire si je ne comprends pas ou si je comprends difficilement la langue allemande ?**

Ce n'est pas grave. Si vous souhaitez porter plainte, vous recevrez de l'assistance. Si vous êtes entendu(e) en qualité de témoin, vous avez droit à être assisté(e) par un(e) interprète. Si vous souhaitez obtenir certaines informations et que vous ne comprenez pas suffisamment l'allemand, vous pouvez demander à recevoir un document dans une langue que vous comprenez.

### **Quelles sont les informations que je peux obtenir au sujet de la procédure pénale ?**

Si vous avez été victime d'une infraction pénale, vous pouvez obtenir des informations concernant la procédure ou provenant du dossier. De préférence, signalez dès le début aux services de police si vous souhaitez avoir des informations et lesquelles. Vous pouvez

- recevoir une brève confirmation écrite de votre dépôt de plainte ;
- être informé(e) si le parquet classe l'affaire sans suite, c'est-à-dire qu'il ne la porte pas devant le juge ;
- être informé(e) de la date et du lieu de l'audience et des faits reprochés à la personne prévenue ou accusée ;
- être informé(e) de l'issue de la procédure judiciaire (acquiescement/relaxe, condamnation ou non-lieu) ;
- recevoir des informations sur une éventuelle détention de la personne poursuivie ou condamnée. Vous serez également informé(e) si, par exemple, elle bénéficie d'un congé pénitentiaire ou si elle s'est évadée de prison ;
- être informé(e) s'il est interdit à la personne condamnée d'entrer en contact avec vous.

Au cas par cas, vous pouvez également demander des renseignements ou la délivrance de copies de pièces du dossier. Il peut s'agir, par exemple après un accident de la circulation, du croquis de l'accident dont vous avez besoin pour demander des dommages et intérêts ou une indemnité pour les souffrances endurées (*pretium doloris*). Si vous n'avez pas le droit de vous joindre à l'action publique (voir ci-dessous p. **Fehler! Textmarke nicht definiert.** : Est-ce que je peux me joindre à l'action publique en tant que partie lésée intervenant au pénal ?), vous devez également motiver votre demande, c'est-à-dire faire savoir pourquoi vous avez besoin des informations provenant du dossier. Il peut y avoir des exceptions à cette règle au cas par cas.

### **Votre déposition en tant que témoin**

Si vous avez été victime d'une infraction pénale, vous avez un rôle important dans la procédure en tant que témoin. La tâche la plus importante d'un témoin est de faire une

déposition complète et véridique. Vous aiderez beaucoup les autorités chargées de l'enquête si vous apportez à votre audition les documents dont vous disposez (par exemple une attestation ou des photos). En règle générale, c'est la police qui va vous entendre comme témoin. Dans de nombreux cas, vous devrez également déposer plus tard devant le juge. Seulement dans des cas exceptionnels, par exemple si vous êtes marié(e) à la personne poursuivie ou proche parent(e) de celle-ci, vous avez le droit de refuser de déposer, vous n'êtes donc pas obligé(e) de vous exprimer.

Lors de votre audition, vous devez indiquer vos nom et adresse. Une exception peut être faite en présence d'un danger particulier. Ceci peut être le cas, par exemple, si quelqu'un vous menace de commettre des violences contre vous parce que vous avez décidé de déposer. Dans ce cas, vous n'êtes alors pas obligé(e) d'indiquer votre adresse privée. À la place, vous pouvez indiquer une autre adresse à laquelle vous pouvez être joint(e). Il peut s'agir, par exemple, d'une structure d'aide aux victimes avec laquelle vous êtes en contact. Si vous déposez au tribunal et que la personne poursuivie est présente, on ne vous demandera pas votre adresse complète, mais seulement votre lieu de résidence. En cas de danger tel que décrit ci-dessus, vous n'êtes pas non plus obligé d'indiquer votre lieu de résidence.

Le fait de déposer en tant que témoin vous place certainement dans une situation exceptionnelle qui peut être éprouvante. Vous pouvez donc vous faire accompagner lors de votre audition par une personne qui peut être un(e) parent(e) ou un(e) ami(e). Cette personne peut assister à l'audition et ne peut être exclue que dans des cas exceptionnels. Bien entendu, vous pouvez également vous faire accompagner par un(e) avocat(e). Dans des cas particuliers, vous pouvez même vous faire assister pendant l'audition par un(e) avocat(e) aux frais de l'État. Si vous pensez avoir besoin d'un(e) avocat(e) pour vous assister au cours d'une audition, que ce soit par la police, le parquet ou le tribunal, renseignez-vous le plus tôt possible avant votre audition auprès de la personne qui l'effectue !

### ***Accompagnement psycho-social au procès***

Depuis 2017, il est possible de profiter partout en Allemagne d'un accompagnement et d'un suivi professionnels tout au long de la procédure pénale (dit « accompagnement psycho-social au procès »). Ce droit revient notamment aux enfants et aux jeunes victimes d'actes de violence ou d'infractions sexuelles, mais les victimes adultes d'infractions violentes ou sexuelles graves peuvent également avoir besoin d'un tel accompagnement et en bénéficier.

L'accompagnement psycho-social au procès est, après confirmation de la part du tribunal, gratuit pour les victimes. Dans tous les autres cas, vous pouvez bénéficier d'un accompagnement psycho-social à vos frais. N'hésitez pas à vous renseigner auprès de la police ou d'une structure d'aide aux victimes qui peuvent vous donner de plus amples informations.

Vous trouverez de nombreuses informations sur l'accompagnement psycho-social au procès aussi en ligne sur le site → [www.hilfe-info.de](http://www.hilfe-info.de).

***Est-ce que je peux me joindre à l'action publique en tant que partie lésée intervenant au pénal (Nebenkläger(in)) ?***

Si vous avez été victime de certaines infractions pénales, vous pouvez intervenir dans la procédure pénale en tant que partie lésée. En font partie, par exemple, les infractions suivantes : viol, abus sexuel, tentative d'homicide ou un acte ayant entraîné la mort d'un(e) parent(e) proche. Dans un tel cas, vous avez des droits particuliers. Votre avocat(e) peut par exemple avoir accès au dossier pénal pour vous sans devoir apporter de justification particulière et peut formuler des réquisitions à tout moment au cours de la procédure. En outre, contrairement aux autres témoins, vous pouvez en principe toujours assister à l'audience.

***Qui paie mon avocat(e) ?***

Si vous vous faites assister par un(e) avocat(e), cela peut vous occasionner des frais. Si la personne poursuivie est condamnée, elle doit prendre en charge vos frais d'avocat. Toutefois, toutes les personnes condamnées ne sont pas toujours en mesure de payer les frais. Il peut donc arriver que vous deviez supporter les frais vous-même.

Dans certains cas exceptionnels, vous pouvez demander au tribunal de désigner un(e) avocat(e) qui vous assistera aux frais de l'État. Il en est ainsi, par exemple, dans le cas d'infractions violentes ou sexuelles graves ou lorsque des parents proches, (par exemple : enfants, parents ou le/la conjoint(e)), ont trouvé la mort du fait d'une infraction pénale. Dans ce cas, que vous ayez les moyens ou non n'a aucune importance.

Dans d'autres cas, vous pouvez également demander au tribunal l'octroi d'une aide financière pour vous faire assister par un(e) avocat(e). Cela peut être le cas si vos revenus sont trop faibles et si vous êtes autorisé(e) à vous joindre à l'action publique en tant que

partie lésée intervenant au pénal.

### ***Dommmages et intérêts et indemnité pour les souffrances endurées (pretium doloris)***

Avez-vous subi un préjudice du fait d'une infraction ou voulez-vous obtenir une indemnité pour les souffrances endurées ? Souhaitez-vous faire valoir ce droit dès le procès pénal ? C'est généralement possible dans le cadre d'une procédure dite d'adhésion (*Adhäsionsverfahren*). Pour que celle-ci soit déclenchée, vous devez présenter une demande en ce sens. Si vous souhaitez faire valoir des droits, faites-le savoir le plus tôt possible, de préférence lors du dépôt de plainte.

Vous avez bien entendu la possibilité de demander des dommages et intérêts ou une indemnité pour les souffrances endurées dans le cadre d'une autre procédure, c'est-à-dire non pas devant la juridiction répressive mais devant la juridiction civile.

Dans les deux cas, si vos revenus sont trop faibles, vous pouvez demander au tribunal l'octroi d'une aide financière pour vous faire assister par un(e) avocat(e).

### ***Quels sont mes autres droits ?***

Vous avez des problèmes de santé du fait d'un acte de violence ? Dans ce cas, vous pouvez obtenir des prestations accordées par l'État en vertu de la loi allemande sur l'indemnisation des victimes d'actes de violence (*Opferentschädigungsgesetz*), par exemple lorsqu'il s'agit de traitements médicaux ou psychothérapeutiques, de fourniture de matériel médical ou orthopédique (par exemple un déambulateur, un fauteuil roulant) ou de pensions (par exemple pour compenser des pertes de revenus). Vous pourrez vous renseigner auprès de la police lors de votre dépôt de plainte. Elle pourra vous indiquer l'autorité compétente.

Sans demande préalable, vous pouvez vous adresser à un service de soins ambulatoires spécialisé dans les traumatismes (*Traumaambulanz*) si vous avez urgemment besoin d'un soutien psychothérapeutique direct et facile d'accès.

Si vous avez été victime d'un acte terroriste ou extrémiste, vous pouvez demander des aides financières auprès de l'Office fédéral de la Justice (*Bundesamt für Justiz*). Il vous renseignera sur les conditions requises ainsi que sur la procédure : [→](#) [www.bundesjustizamt.de](http://www.bundesjustizamt.de) (terme de recherche : *Bürgerdienste* → *Härteleistungen* (services aux citoyens → prestations exceptionnelles)).

En tant que victime de violence domestique, vous pouvez, dans certaines circonstances faire valoir d'autres droits en vertu de la loi allemande relative à la protection contre la violence (*Gewaltschutzgesetz*). Ainsi, vous pouvez par exemple demander à la chambre des affaires familiales du tribunal cantonal (*Amtsgericht*) d'interdire à l'auteur des violences d'entrer en contact avec vous. Dans certaines circonstances, le tribunal peut vous autoriser à utiliser seul(e) un logement que vous avez partagé jusqu'alors avec l'auteur de l'infraction. Vous pouvez soit envoyer les demandes nécessaires par écrit au *Amtsgericht* soit faire enregistrer vos demandes sur place. Vous n'êtes pas obligé(e) de vous faire représenter par un(e) avocat(e).

Il se peut que vous ayez des droits à faire valoir auprès de l'assurance accidents légale. Tel peut être le cas, par exemple, si vous avez été blessé(e) pendant l'exercice de votre activité professionnelle, lors d'un déplacement scolaire ou universitaire ou en voulant porter secours à d'autres personnes en détresse ou des victimes d'un accident. Vous trouverez une liste des caisses d'assurance accidents et des mutuelles professionnelles d'assurance sur le site de l' Assurance accidents légale allemande (*Deutsche Gesetzliche Unfallversicherung*) : → [www.dguv.de](http://www.dguv.de) (→ *Versicherung* → *Zuständigkeit* (→ assurance → compétence).

### ***Qu'est-ce que la médiation entre auteurs et victimes d'infractions pénales ?***

La médiation entre auteurs et victimes d'infractions pénales a notamment pour but d'aider la victime à surmonter le tort qu'elle a subi. Plus que dans l'audience pénale, l'auteur de l'infraction doit, dans un entretien en face à face, faire face concrètement et directement aux préjudices et aux blessures que son acte a causés à la victime. Il peut s'agir du préjudice matériel que la victime a subi en raison de l'infraction ou des souffrances psychiques, des humiliations personnelles ou des angoisses causées par l'infraction. L'entretien aura généralement lieu en présence d'une personne spécialement formée à la médiation, mais il peut, si vous le souhaitez, également se faire sans rencontre personnelle et uniquement par l'intermédiaire du médiateur.

Une médiation entre l'auteur et la victime d'une infraction ne se fera jamais contre la volonté de la victime et n'aura lieu que dans les cas où l'auteur de l'infraction fait preuve la volonté sérieuse d'assumer la responsabilité de l'acte. Dans les cas qui s'y prêtent, une telle médiation peut aider la victime à résoudre le conflit de manière autonome et servir à rétablir la paix juridique. C'est pourquoi ce sont souvent déjà le ministère public ou la police qui suggèrent de recourir à cette procédure. Elle ne fait toutefois pas partie de la procédure pénale proprement dite et a lieu en dehors de celle-ci. La médiation est organisée par des

services et structures spécialisés qui font appel à des médiateurs qualifiés.

Sur Internet, vous trouverez plus d'informations sur la médiation entre auteurs et victimes d'infractions et sur les structures qui la proposent près de chez vous, par exemple sur le site → [www.toa-servicebuero.de/konfliktschlichter](http://www.toa-servicebuero.de/konfliktschlichter) ou encore sur → [www.bag-toa.de](http://www.bag-toa.de)

### **Brochures et liens complémentaires**

Vous trouverez des informations sur la protection des victimes sur le site [www.hilfe-info.de](http://www.hilfe-info.de)

Vous trouverez encore plus d'informations utiles notamment dans les brochures suivantes :

[\*Petit guide des droits des victimes \(Opferfibel\)\*](#)

[\*J'ai des droits \(Ich habe Rechte\)\*](#)

[\*Plus de protection contre la violence domestique \(Mehr Schutz bei häuslicher Gewalt\)\*](#)

***Aide à la consultation juridique ou aide juridictionnelle (Beratungs- oder Prozesskostenhilfe)***

toutes disponibles sous [www.bmj.de/Publikationen](http://www.bmj.de/Publikationen)

***Aide aux victimes d'actes de violence (Hilfe für Opfer von Gewalttaten)***

sous [www.bmas.de/opferentschaedigung](http://www.bmas.de/opferentschaedigung)

*Conception et réalisation*

Cette brochure est publiée par le ministère fédéral de la Justice dans le cadre de son travail de sensibilisation du public. Elle est distribuée gratuitement et n'est pas destinée à la vente.

**Éditeur :**

Ministère fédéral de la Justice (*Bundesministerium der Justiz*)

Bureau « Relations publiques et dialogue citoyen » (*Referat Öffentlichkeitsarbeit und Bürgerdialog*)

11015 Berlin, Allemagne

[www.bmj.de](http://www.bmj.de)

**Mise en page :**

neues handeln AG

**Impression :**

MKL Druck GmbH & Co. KG, Ostbevern

**Dernière mise à jour :**

Janvier 2022.

La présente traduction de la notice d'information pour les victimes d'infraction pénales se base sur la version allemande mise à jour en novembre 2021.

**Commande de publications :**

[www.bmj.de](http://www.bmj.de)

**Service d'envoi de publications du gouvernement fédéral (*Publikationsversand der Bundesregierung*) :**

Postfach 481009

18132 Rostock, Allemagne

Téléphone : +49 30 18 272 272 1

Fax : +49 30 18 10 272 272 1